

27.05.09

3369

**CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS RESOLUTOIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Aurore MALLET
Née le 3 AVRIL 1980 à TOURCOING (59), de nationalité française
demeurant 45 Rue du Professeur Arnadu 13300 SALON DE PROVENCE
Célibataire

*ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,*

Et

Monsieur Bruno PERAZZO
Né le 3 Juin 1965 à TOULON (83), de nationalité française
demeurant 1945 Montée des Granets 84800 ISLE SUR LA SORGUE
marié avec Madame Valérie BRUNI, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 1991 à LA CRAU (83260).

*ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date à AVIGNON, du 2 août 2006 il existe une société à responsabilité limitée dénommée « @2C ENTREPRISES » au capital de 50.000 €, divisé en 5.000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET 155 Rue Lawrence Durrell 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491408183 RCS AVIGNON La société « @2C ENTREPRISES » a pour objet principal « l'exercice de missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes »

Monsieur Bruno PERAZZO possède dans la société 2.500 parts sociales de 10 € chacune.
Mademoiselle Aurore MALLET possède dans la société 2.500 parts sociales de 10 € chacune.
Tous deux sont cogérants associés de la société.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Aurore MALLET soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Bruno PERAZZO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2 500 parts sociales lui appartenant de la Société @2C ENTREPRISES.



II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît être en possession :

- d'un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- d'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt (20) euros par part, soit au total cinquante mille (50 000) euros pour les deux mille cinq cents (2 500) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Le Cessionnaire rembourse ce jour au Cédant le montant total de son compte courant, qui lui en donne bonne et valable quittance

VI. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VII. GARANTIE DE PASSIF

En vue de la cession, le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession.

Cette dispense est accordée en considération :

- de la situation personnelle du Cessionnaire au sein de la société

VIII. CONDITION RESOLUTOIRE

La présente cession est consentie et acceptée sous réserve de la levée de l'intégralité des cautions qui ont pu être données par le Cédant au profit du Crédit Agricole en sa qualité d'associé et/ou gérant de la société.

A défaut de réalisation de la présente condition résolutoire avant le 31 juillet 2009, la présente cession sera résolue de plein droit et les parties seront remises dans le même état que si l'acte de cession n'avait jamais existé.

IX. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de parts donne lieu à l'application du droit de 5% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale, au rapport entre la somme de 23 000 Euros et nombre total de parts de la société.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AVIGNON
Le 31 mars 2009
En SIX exemplaires.



Bruno PERAZZO



Aurore MALLET

duplicata

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
CAVAILLON

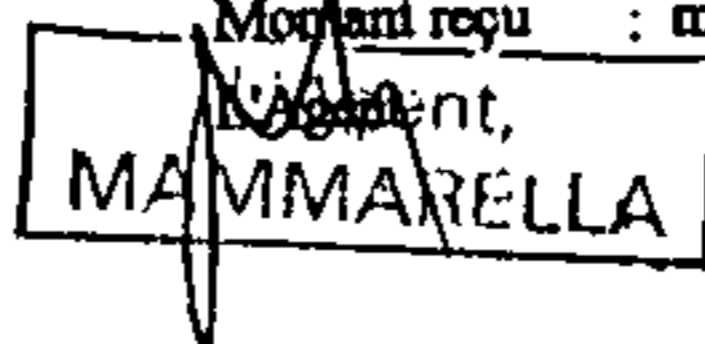
Le 27/04/2009 Bordereau n°2009/472 Case n°3

Ext 1171

Enregistrement : 1 155 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : mille cent cinquante-cinq euros


MAMMARELLA

@2C ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros
Siège social : ZAC DU POLE TECHNOLOGIQUE 155 Rue Lawrence Durrell
84000 AVIGNON
491 408 183 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2009

L'an deux mille neuf et le trente et un mars à dix-huit heures

Les Associés de la Société @2C ENTREPRISES se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Gérance,

Sont présents :

- | | |
|---|---------------|
| * M. Bruno PERAZZO, propriétaire de Deux mille cinq cents parts sociales, ci | 2500 P |
| * Mlle Aurore MALLET, propriétaire de Deux mille cinq cents parts sociales, ci | <u>2500 P</u> |

Total des parts présentes :

CINQ MILLE parts

sur les cinq mille parts composant le capital social, ci 5000 P

M. Bruno PERAZZO préside la séance en sa qualité de Co-Gérant de la Société.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- * le rapport du Gérant ;
- * le texte des résolutions proposées.

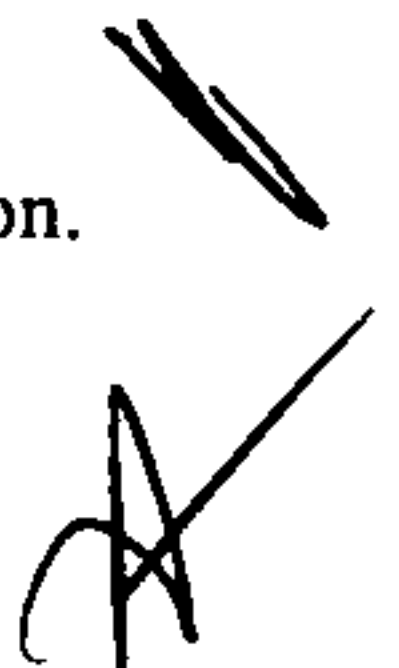
Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission de l'un des gérants,
- Constatation de la cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Mademoiselle Aurore MALLET de ses fonctions de Cogérante à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AVIGNON du 31 mars 2009, Mademoiselle Aurore MALLET a cédé à Monsieur Bruno PERAZZO, les 2 500 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14, alinéa 1, du code de commerce un original dudit acte a été déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 50.000 EUROS, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Bruno PERAZZO.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Aurore MALLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Mallet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Bruno PERAZZO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Perazzo', consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical stroke.

@2C ENTREPRISES

Société à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 50 000 EUROS
Siège social : ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET
84 000 AVIGNON

491 408 183 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009

Ch. Costa
B. Paoletti
[Signature]

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **@2C ENTREPRISES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à Responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.
- La prestation de services administratifs et direction pour le compte de ses filiales.
- La formation, de manière restrictive, exclusivement auprès des clients de la société.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

**ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET
155, Rue Lawrence Durrell - 84 000 AVIGNON.**

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

| | |
|---|-----------|
| Monsieur Bruno PERAZZO apporte à la société | |
| Une somme en espèces de neuf mille Euros, ci..... | 600 Euros |
| Mademoiselle Aurore MALLET apporte à la société | |
| Une somme en espèces de mille Euros, ci | 400 Euros |

Soit ensemble, la somme totale de MILLE EUROS, ci 1 000 Euros

Cette somme de MILLE (1 000) EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit Agricole, agence de l'Amandier à AVIGNON (84 000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000 €, par voie de capitalisation de réserves, ainsi que d'une somme de 4.000 € en numéraire, pour être porté de 1.000 € à 50.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 50.000 EUROS, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Bruno PERAZZO.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant, à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises,

obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaire dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009

Bruno PERAZZO